



Arrêté N° 20241104

en date du 04 novembre 2024

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Panièvres »

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2024 actant le principe de la vente du chemin rural menant à la propriété de M Martin, sis N° 22 au lieu-dit Panièvres suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé
Vu la décision n°2023-DCPPAT/BE-231 en date du 4 décembre 2023 portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs de la Vienne pour l'année 2024 ;
Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural menant à la propriété de M. Martin, sis N° 22 au lieu-dit Panièvres, en arrivant par la route département N°98 dite de Rom à Blanzay, consistant en l'aliénation du dit chemin rural, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 18 jours consécutifs :

du vendredi 29 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur **ORVAIN** Roger, figurant sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs est désigné se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- **le vendredi 29 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **le lundi 16 décembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend la délibération du Conseil Municipal, une notice explicative, un plan de situation et un plan cadastral du chemin rural à aliéner avec le nom des propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHAUNAY pendant toute la durée de l'enquête, du vendredi 29 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024 à 12 h 00, afin que chacun

puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues :

- par voie postale, au plus tard le samedi 14 décembre, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante, (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

**À l'attention de Monsieur ORVAIN, le Commissaire Enquêteur,
41 Grande Rue – Mairie de CHAUNAY – 86510**

- par voie électronique à l'adresse suivante : **contact@chaunay.fr** en mentionnant en objet « enquête publique aliénation chemin rural à Panièvres ».

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis sera :

- affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publié sur le site Internet de la commune avec un lien pour accéder à l'arrêté,
- au panneau d'affichage de la commune.

Cet avis sera également affiché à l'extrémité du chemin rural à aliéner.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de CHAUNAY fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de la Vienne pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à CHAUNAY, le 04 novembre 2024

Le Maire,

GUY SALVAITRE
Maire de Chaunay



086-218600682-20241104-20241104
Reçu le 04/11/2024